

en ajoutant à l'article 26 des mots en atténuant la portée, de façon qu'en vertu du sous-alinéa (ii), paragraphe 1, alinéa e), de l'article 19, la seule déclaration de culpabilité n'entraîne pas l'expulsion, à moins que l'inculpé n'ait été condamné mettons, à trois mois de prison? Cela donnerait une certaine latitude au magistrat ou au juge qui entend la cause, qui est au fait de toutes les circonstances et qui comprend la répercussion que pourrait avoir sa décision sur les chances de l'inculpé de compléter ses cinq ans de domicile au Canada.

Le projet de loi prévoit une disposition d'ensemble visant une déclaration de culpabilité qui, en elle-même, ne revêt pas d'importance en vertu du Code. Il ne s'agit pas d'un délit criminel, mais d'un simple délit, comme dans le cas déjà mentionné de simples voies de fait. Sur déclaration de culpabilité, l'inculpé reçoit une sentence avec sursis, on ne lui impose pas même cinq minutes de détention.

M. CRESTOHL: Aux termes de l'article 242, le mari qui retarde à verser une allocation de \$10 par semaine à sa femme pourrait être déclaré coupable de ne pas la faire vivre.

M. STEWART: Je ne crois pas, monsieur le président, qu'il nous soit possible de préciser tous les détails; dans certains cas il faudra nous en remettre à la discrétion du ministre. Voilà un cas d'espèce. J'admets que nous n'avons aucune assurance que les futurs ministres seront aussi bien disposés que celui de l'heure actuelle, mais c'est là, à mon avis, un risque qu'il nous faut prendre.

M. FLEMING: Nous n'avons pas à prendre ce risque, pas dans sa forme actuelle; le ministre d'ailleurs ne jouit pas de ce pouvoir dans tous les cas. L'article 19 comporte certaines définitions. Pourquoi ne pas relever le minimum relativement aux définitions, afin de réduire le nombre de cas à l'égard desquels le ministre aura discrétion.

M. STEWART: Serait-il possible de les définir tous?

M. CROLL: Voici l'alternative: soit de relever le minimum, comme vous le proposez, soit de s'en remettre à la discrétion du ministre. Aux termes du projet de loi, le minimum reste inchangé, tandis que nous enlevons la discrétion au ministre. C'est à cela que je m'oppose. Il serait beaucoup plus difficile, pour me servir de vos propres termes, de relever le minimum, qu'il s'agisse d'un, de deux ou de trois mois, j'ignore où il faudrait l'établir ou à quel délit il faudrait s'arrêter. Si nous examinons le Code criminel nous ne réussirons pas à nous entendre sur ce qu'il faudrait y enlever ou respecter, mais, à mon avis, en laissant les choses telles qu'elles sont, tout en sauvegardant la discrétion du ministre, nous n'aurons pas, du moins, rétrogradé, nous serons au même point qu'auparavant.

M. WEAVER: L'article 26 le lui assure.

M. CROLL: Pas dans tous les cas.

L'hon. M. HARRIS: Qu'on me permette de préciser un aspect auquel tout le monde songe peut-être mais qui n'a pas encore été mentionné. Les personnes sujettes à expulsion aux termes de l'article 19 du projet de loi ne constituent pas un groupe aussi important que sous le régime de la loi actuelle. Les dispositions relatives aux catégories de personnes maintenant sujettes à expulsion ont été mitigées.

Une autre observation s'impose, relativement à la thèse de M. Fleming. Elle serait parfaitement raisonnable s'il était possible de préciser tous les détails, mais vu l'excentricité reconnue dont les magistrats font preuve en imposant les peines, il se trouverait qu'à l'égard d'un même délit une personne recevrait une sentence suspendue, tandis qu'une autre serait condamnée à deux mois de prison. Il ne saurait donc y avoir d'autre base équitable que la déclaration de culpabilité, à moins qu'il ne s'agisse d'une peine très longue, d'une année, par exemple. On réussirait alors sans doute à atteindre tous ceux qui ont purgé une peine d'un an; on aurait la satisfaction de savoir que la personne qui a fait un an de prison méritait d'être expulsée, mais en limitant la loi à des cas extrêmes